









# **ÉTUDE DE CAS 26:**

Un Correspondant National enregistre des lois sur biosécurité.

# Objectif:

RÉVISION: Utiliser le CEPRB pour enregistrer plusieurs lois sur biosécurité.

### Références:

Module 6 du CEPRB : Enregistrement d'information

### Scénario:

Votre gouvernement a ratifié récemment le Protocole et on vous a demandé d'enregistrer les lois pertinentes au CEPRB. Votre assistant a déterminé que les lois et réglementations suivantes sont possiblement pertinentes pour le Protocole – votre tâche est de les enregistrer au CEPRB.

# Note importante:

Assurez vous d'utiliser la

<u>Base de données de formation du CEPRB</u>

dans cet exercice!

### Résumé des lois et réglementations qui peuvent être pertinentes pour le Protocole

#### Introduction

La situation qui régit la réglementation des OGM comprend un système de lois, de réglementations et de directives harmonisé. Les décisions prises par des différentes entités administratives qui représentent divers niveaux institutionnels sont fondées principalement sur un système unique de conseil sur biosécurité à vocation scientifique.

Le fondement juridique de notre cadre est la « Loi Fédérale sur la Libération d'Organismes dans l'Environnement », régie par l'Autorité Nationale Compétente. Le Département de l'Industrie a publié des directives pour couvrir l'usage confiné de tous les organismes qui peuvent provoquer un impact sur la biodiversité, y compris les OGM. Le Bureau Fédéral de la Santé Publique a publié des directives concernant le mouvement de produits phytosanitaires et des produits alimentaires d'OGM, des additifs d'OGM et des agents technologiques d'OGM. Il tient également un registre public des produits GM approuvés pour l'alimentation animale.

Des dispositions législatives spécifiques pour la libération d'organismes génétiquement modifiés ont été projetées et elles sont actuellement au Parlement.

I. <u>Réglementation 137 : Procédure d'approbation pour des produits alimentaires d'OGM, des additifs d'OGM et des agents technologiques d'OGM</u>

Objectif : Les produits des OGM tels qu'ils sont définis ci-dessous doivent être approuvés par le Bureau Fédéral de la Santé Publique avant d'être remis aux consommateurs.

- 1. Les produits alimentaires d'OGM, les additifs d'OGM et les agents technologiques d'OGM sont des produits d'OGM;
- Les produits d'OGM sont des produits qui :
  - (a) comprennent des organismes génétiquement modifiés ;
- (b) sont fabriqués ou directement dérivés d'organismes génétiquement modifiés (1<sup>ère</sup> génération), même s'ils ont été séparés de l'organisme et épurés du matériel génétique:
  - (c) sont mélangés avec des organismes génétiquement modifiés ;
- (d) s'ils dérivent d'hybrides d'organismes génétiquement modifiés ou d'organismes génétiquement modifiés croisés avec d'organismes non-modifiés.

Entrée en vigueur : 01-01-2005

Référence du site web : www.biosafetylaws.com/reg137EN.html (Anglais) ; www.biosafetylaws.com/reg137FR.html (Français)

Autorité responsable : Le Bureau Fédéral de la Santé Publique, Tél. : 123-456-789

### II. Réglementation 147 : Catalogue d'aliments du bétail GM

Objectif: Ce document contient une liste des matières premières génétiquement modifiées et des aliments génétiquement modifiés dérivés de plantes ou des matériaux végétaux qui ont été autorisés pour être utilisés comme aliment pour animaux.

Entrée en vigueur : 01-01-2005

Site web: www.biosafetylaws.com/reg147EN.html (Anglais); www.biosafetylaws.com/reg147FR.html (Français)

Autorité responsable : Le Bureau Fédéral de la Santé Publique, Tél. : 123-456-789

### III. Réglementation 157 : Mouvement de produits phytosanitaires

Objectif: Réglementer la propagation, le mouvement et l'importation de produits phytosanitaires pour leur utilisation dans l'agriculture, l'horticulture productive et des jardins privés, en particulier pour leur utilisation comme engrais.

Entrée en vigueur : 01-01-2005

Site web: www.biosafetylaws.com/reg157EN.html (Anglais); www.biosafetylaws.com/reg157FR.html (Français)

Autorité responsable : Le Département de l'Industrie, Tél. : 234-567-890

Note : Cette réglementation ne s'applique qu'aux États Fédéraux Alpha, Bêta et Gamma. Delta ne l'a pas ratifié à ce jour.

### IV. Loi Fédérale sur la Libération d'Organismes dans l'Environnement

Objectif : Le but de cette loi est de protéger les personnes, les animaux et les plantes, leurs communautés biologiques et habitats contre les effets nocifs ou les nuisances, et de maintenir la fertilité du sol.

Portée : La loi s'applique à toutes les applications et utilisations de plantes potentiellement dangereuses pour l'environnement, y compris l'usage confiné, la libération délibérée dans l'environnement, la commercialisation ainsi que l'importation, l'exportation et le transit.

Entrée en vigueur : 01-01-2005

Site web: www.biosafetylaws.com/rROE-EN.html (Anglais); www.biosafetylaws.com/ROE-FR.html (Français)

Note : Un exemplaire à titre gracieux en espagnol est disponible sur : www.biosafetylaws.com/ROE-ES.html

Autorité responsable : Autorité Nationale Compétente, Tél. : 012-345-678

### V. Directives pour l'usage confiné d'organismes

Objectif : Le but de ces Directives et de protéger les personnes et l'environnement, en particulier des communautés d'animaux et de plantes et leurs habitats, contre les effets nocifs ou les nuisances de l'usage confiné d'organismes.

Portée : Ces Directives réglementent l'usage confiné d'organismes, en particulier d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Entrée en vigueur : 01-01-2005

Site web: www.biosafetylaws.com/gcuEN.html (Anglais); www.biosafetylaws.com/gcuFR.html (Français)

Autorité responsable : Le Département de l'Industrie, Tél. : 234-567-890